

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société EPAVE 93 + 60 implantée sur la commune de Crèvecœur le Grand de régulariser la situation administrative de ses activités et imposant des mesures conservatoires

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.541-3, L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 9 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2017 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 9 octobre 2017 ;

Vu la transmission du rapport du 19 octobre 2017 précité par courrier du 19 octobre 2017 à la société EPAVE 93+60 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur le site de la société EPAVE 93 + 60 à Crèvecœur le Grand :

- la présence de 17 véhicules hors d'usage partiellement démontés sur l'exploitation de la société EPAVE 93 + 60 ;
- la présence de pièces issues de véhicules hors d'usages précités stockées sur le site de la société EPAVE 93 + 60 ;

Considérant la rubrique 2712-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit que toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la surface d'entreposage des véhicules hors d'usage sur le site est au moins de 250 m² ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 octobre 2017 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.b et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la société EPAVE 93 + 60 n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EPAVE 93 + 60 de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société EPAVE 93 + 60 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société EPAVE 93 + 60 exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise 2 rue de la gare sur la commune de Crèvecœur le Grand (60360) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant auprès des services de la préfecture un dossier d'enregistrement et un dossier d'agrément,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude, etc...) ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Enlèvement des VHU

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

ARTICLE 3 : Enlèvement des déchets

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc.....).

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture, la suppression des installations ou la cessation définitive.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur le Grand, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société EPAVE 93 + 60
2, allée des Pins
93600 AULNAY SOUS BOIS

Monsieur le Maire de Crèvecœur le Grand

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France